

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.892 du 23 septembre 1998

A.78.877/VI-14.573

En cause : **la Société Anonyme**
 "RESIDENCE HARMONIE"
 ayant élu domicile chez
 Me Marie-Claude DELVIGNE, avocat,
 boulevard Audent 15
 6000 Charleroi,

 contre :

 LA REGION WALLONNE, représentée
 par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 1998 par la Société Anonyme "RESIDENCE HARMONIE" qui demande l'annulation de "la décision du Ministère de la Région wallonne, division de Troisième Age et de la Famille du 8 avril 1996 aux termes de laquelle le Ministre a décidé de ne pas marquer son accord de principe sur le projet d'extension du nombre de lits de la requérante";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande la suspension de la même décision;

Vu le rapport de M.PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 août 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 septembre 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DELVIGNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me PIRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante exploite la maison de repos "Résidence Harmonie" pour personnes âgées d'une capacité de 16 lits; que le 23 mai 1997, elle a sollicité du Ministre de la Région Wallonne, compétent pour la politique du troisième âge, son accord de principe sur l'extension de cette capacité à 30 lits; qu'après une visite d'inspection des services de la direction générale de l'action sociale et de la santé du Ministère de la Région wallonne, l'avis des services de la division du Troisième âge de cette direction générale et celui du Conseil consultatif du troisième âge, l'administration fit savoir à la requérante, le 8 avril 1998, que le Ministre avait décidé de ne pas lui octroyer l'accord de principe sollicité; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que l'instruction de l'affaire, à laquelle l'Auditeur-rapporteur a procédé, a fait apparaître que la décision attaquée a, en réalité, été prise le 24 mars 1998 par le chef de cabinet du Ministre;

Considérant qu'un moyen est pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué, moyen que, dans son rapport établi en application de l'article 94 du Règlement de procédure précité, l'Auditeur-rapporteur juge manifestement fondé;

Considérant que, le 16 septembre 1998, la partie adverse a communiqué une décision du 17 juillet 1998 du Ministre de l'Action sociale du Logement et de la Santé de la Région wallonne rejetant la demande de la requérante du 23 mai 1997;

Considérant qu'à l'audience, eu égard à cet élément nouveau, les parties ont sollicité le renvoi de l'affaire à la procédure ordinaire; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire A.78.877/VI-14.573 est renvoyée à la procédure ordinaire.

Il est sursis à statuer tant sur la requête en annulation que sur la demande de suspension.

Article 3.

Il sera procédé, en ce qui concerne la demande de suspension, conformément aux articles 12 et suivants de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois septembre 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.